



**-ARRETE N° M-22S031-**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°51 et 550**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la déclaration de manifestation de course cycliste, par l'union Cycliste Alençon-Damigny, reçue en Préfecture de l'Orne, concernant l'organisation des « **Boucles de Lignièrès** »

**VU** la demande d'avis circonstancié de M. Le Préfet de l'Orne en date du 11 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT**, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de l'épreuve « **les Boucles de Lignièrès** », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les **RD 51 et 550**, hors agglomération,

**CONSIDÉRANT**, que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 – Le dimanche 15 août 2022 de 13h00 à 19h00**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve dite « **Les Boucles de Lignièrès** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur la commune de **JOUÉ-DU-BOIS**.

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de l'épreuve de la « bulle de la course » et devront respecter les consignes des signaleurs.

Par ailleurs, **la circulation sera interdite dans le sens inverse** de la course pendant toute la durée de l'épreuve (passage de la « bulle » de la course) sur les routes départementales empruntées par les participants (soit entre le véhicule ouvreur et le véhicule fin de course).

**ARTICLE 2 –** Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant **dans le sens de la course, devant le véhicule ouvreur ou derrière le véhicule de fin de course**.

**ARTICLE 3.- Le dimanche 15 août 2022 de 13h00 à 19h00** le stationnement sera interdit sur la **RD51, du PR 1+600 au PR 2+980** et sur la **RD 550, du PR 4+650 au PR 7+400**, sur le territoire de la commune de **JOUÉ-DU-BOIS**.

**ARTICLE 4 -** Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais de l'Union Cycliste Alençon-Damigny, après accord des services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5 -** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 7 -** Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

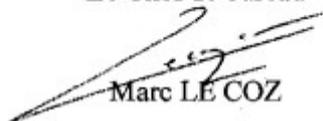
- ARTICLE 8** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
  - M. le Maire de Joué-du-Bois,
  - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
  - M. le Président de l'Union Cycliste Alençon Damigny (M. Colombu Daniel), 1 rue Samuel de Champlain 61000 Alençon,

- ARTICLE 9** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
  - M. le Chef de service du SAMU 61,
  - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Orne,

Fait à ALENÇON, le 28 juillet 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau



Marc LE COZ